

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-7

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 17 janvier 2008,
par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 17 janvier 2008, par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris, des conditions de l'intervention des membres de l'équipe régionale d'intervention et de sécurité (ERIS) de Marseille les 16 et 17 janvier 2007 à la maison d'arrêt d'Aix-Luynes, ainsi que des mesures de sécurité déployées dans la salle d'audience lors du procès de MM. E.A. et P.P. devant la cour d'assises du 15 au 19 janvier 2007.

La Commission a pris connaissance de l'enquête diligentée à sa demande par l'Inspection des services pénitentiaires, de la lettre de mission d'intervention des ERIS, de la note de service de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône relative aux mesures de sécurité déployées pour le procès, et de trois DVD contenant les enregistrements vidéos réalisés par les ERIS du 15 au 19 janvier 2007. Elle n'a pu en revanche consulter les certificats médicaux relatifs aux blessures de M. E.A., qui n'ont pas été retrouvés au greffe de la cour d'assises.

La Commission a entendu M. E.A., détenu au centre pénitentiaire de Lannemezan, et M. P.P., détenu à la maison centrale de Saint-Maur, ainsi que M. J-M.L., capitaine des ERIS de Marseille, et M. D.N., commissaire principal et à l'époque chef du service de sécurité de proximité de la circonscription de sécurité publique d'Aix-en-Provence.

> LES FAITS

M. E.A. et M. P.P. sont, depuis 2001, inscrits au répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS). M. P.P. s'est évadé de la maison d'arrêt d'Aix-Luynes le 12 octobre 2001, et a ensuite aidé à l'évasion de M. E.A. et de deux autres détenus en avril 2003. Suite à leur arrestation en mai 2003, ils sont tous les quatre déférés devant la cour d'assises d'Aix-en-Provence pour y être jugés, du 15 au 19 janvier 2007, sur leur évasion et les infractions commises lors de celle-ci, et sont regroupés à la maison d'arrêt d'Aix-Luynes pour faciliter leurs extractions vers le palais de justice.

En raison de leur qualité de DPS et des circonstances de leur regroupement, MM. E.A. et P.P. font l'objet de mesures de surveillance particulière, impliquant notamment l'intervention des ERIS dans l'établissement pénitentiaire et le concours de différentes forces de l'ordre pour les trajets entre l'établissement et la cour d'assises et la surveillance au sein de la cour d'assises.

Les mesures de sécurité pénitentiaires :

M. P.P. fait l'objet de ces mesures du 11 décembre 2006 au 14 janvier 2007, puis, comme M. E.A., du 14 au 19 janvier 2007. Ces mesures sont décrites dans la note de mission d'intervention des ERIS concernant la période du 11 décembre 2006 au 14 janvier 2007. Bien que la Commission ne soit pas en possession d'une lettre de mission des ERIS concernant la période du 14 au 19 janvier 2007, les auditions effectuées laissent penser qu'un dispositif similaire a été appliqué pour cette deuxième période.

M. E.A. et M. P.P. sont placés au quartier d'isolement, sous surveillance constante de cinq à six ERIS (dont un gradé), en tenue d'intervention, armés et cagoulés. Les ERIS assurent également la sécurisation de tous leurs mouvements : M. E.A. et M. P.P. sont accompagnés par deux ERIS pour aller au parloir (l'un ayant un flashball) et surveillés par un gradé et deux agents ERIS pendant le parloir. Leur promenade individuelle est également surveillée par deux ERIS. Lors des autres mouvements, ils sont accompagnés par un membre du personnel de l'établissement et par deux agents et un gradé ERIS. Lors de ces mouvements, M. E.A. et M. P.P. font également l'objet de fouilles par palpation et de fouilles intégrales, ces dernières étant l'objet de la saisine de la Commission, en ce qu'elles ont entraîné l'intervention des ERIS. Ces interventions ont généralement été filmées par les ERIS.

Les fouilles intégrales :

Des fouilles intégrales sont réalisées sur M. E.A. et M. P.P. au retour du parloir et lors de chaque départ et retour de la cour d'assises.

Le déroulement de ces fouilles est le suivant : une fois le détenu entièrement dévêtu, dans un local hors des lieux de circulation, un personnel de surveillance de l'établissement lui demande de procéder à une ou trois genuflexions. M. L., capitaine des ERIS évoque le nombre de trois genuflexions, mais sur les vidéos, seule une genuflexion est réalisée. Selon M. L., capitaine des ERIS, la genuflexion a pour objet de « permettre le rejet mécanique de tout corps étranger par compression abdominale ».

M. E.A. et M. P.P. refusent systématiquement de procéder à cette genuflexion, invoquant le caractère dégradant et humiliant du geste de s'accroupir, dévêtu, jambes écartées, devant le personnel pénitentiaire.

Le surveillant se retourne alors vers le gradé ERIS présent, et ce dernier fait intervenir deux ou trois membres de l'ERIS pour qu'ils fassent effectuer de force la genuflexion à M. E.A. et M. P.P. Sur les vidéos, une seule fois, les ERIS interviennent sans que la demande de genuflexion ait été formalisée¹.

Pour contraindre M. E.A. et M. P.P. à accomplir cette genuflexion, selon le capitaine L., le protocole utilisé est le suivant : deux agents se mettent de part et d'autre du détenu, et exercent de la main une pression sur ses épaules ainsi qu'à l'intérieur des genoux (creux poplité), ce qui permet de le faire se baisser et d'exécuter mécaniquement la flexion. Toujours selon le capitaine L., « différentes techniques palliatives de protection », sans plus de précisions, ont pu être utilisées lorsque les détenus sortaient les bras et les jambes, se raidissaient ou se débattaient, afin de maintenir les détenus, de les faire fléchir, et « d'assurer aux agents en service une totale sécurité ».

Toutefois, les enregistrements vidéos montrent que, dans la plupart des cas, les gestes effectués pour contraindre M. E.A. et M. P.P. à effectuer une genuflexion sont très variés : pressions pour faire plier le détenu en deux², clé de cou comme premier geste pour faire se

¹ DVD 3, 18/01.

² DVD1, 16/01, séquence 2.

baisser le détenu³, y compris parfois en l'absence de résistance⁴, et ou avec le recours à une force violente⁵. Parfois également, une clé de bras est pratiquée, seule⁶ ou en conjonction avec une clé de cou. Il est à noter que lorsque les ERIS utilisent les gestes décrits par le capitaine L., ces gestes conduisent effectivement le détenu à exercer une genuflexion⁷.

Les fouilles intégrales sont, pour la plupart, filmées par les ERIS, la lettre de mission du 5 décembre 2006 imposant cette procédure. Une copie est envoyée au directeur interrégional des services pénitentiaires et une aux ERIS. Toutefois, dans les DVD en possession de la Commission, aucun enregistrement vidéo ne concerne les fouilles intégrales de M. P.P. antérieures au début du procès, bien que celles-ci aient bien été pratiquées.

Sur certains enregistrements également, seul le sol est filmé, parfois pendant de nombreuses minutes et pour les fouilles des deux détenus⁸.

Il arrive également que les ERIS restent présents dans le local pendant que le détenu se rhabille⁹.

De façon plus exceptionnelle, sur un enregistrement, le surveillant n'est pas présent dans le local lors du recours à la force¹⁰. De même, lors d'une fouille, c'est l'un des ERIS, et non le surveillant, qui procède à une inspection visuelle de l'anus du détenu¹¹.

Les allégations de violences physiques lors des fouilles :

M. E.A. et M. P.P. se plaignent de violences physiques appuyées commises par des agents de l'ERIS pour les forcer à s'accroupir lors des fouilles intégrales. M. E.A. évoque un œil violacé et des griffures au bras, et M. P.P. des griffures aux bras. Le médecin visite M. E.A. et M. P.P. les 16, 17 et 18 janvier 2007, mais les certificats médicaux ne sont pas contenus dans le dossier et demeurent introuvables.

Néanmoins, lors d'un enregistrement vidéo¹², on entend très distinctement le médecin, sortant de la cellule de M. E.A., énoncer certaines lésions (abrasion à deux endroits du bras, tuméfactions, difficultés respiratoires, etc.) et dire qu'il va les signaler.

Les mesures de sécurité en dehors de l'établissement pénitentiaire :

Le dispositif comporte, outre l'escorte des détenus et la sécurisation des locaux de la cour d'appel par le service de proximité et de sécurité de la circonscription d'Aix-en-Provence, un renfort d'escorte par le groupe d'intervention de la police nationale (GIPN), une demi compagnie de CRS en renfort pour la sécurité des locaux de la cour d'appel, une surveillance extérieure du palais de justice, et un dispositif de contrôle spécifique de la salle d'audience avec intervention d'un chien anti-explosif. De plus, un service de fonctionnaires réservistes (retraités police et pénitentiaire) assure en tenue le filtrage des entrées du palais.

Selon la note de service organisant le déploiement des forces de sécurité pour ce procès, lors des extractions, un « équipage du GIPN supervisera la fouille opérée par l'administration pénitentiaire avant l'embarquement des détenus dans le fourgon cellulaire ». A l'arrivée à la

³ DVD1, 17/01, séquence 1 ; DVD3, 19/01, retour palais.

⁴ DVD1, 17/01, séquence 2.

⁵ DVD2, 17/01, retour Palais.

⁶ DVD3, 20/01, Fin Eurocop.

⁷ V. par ex. DVD 1, 15/01, séquence 1 ; ou encore DVD2, 19/01, fouille de M. E.A. au départ de l'établissement.

⁸ DVD 1, 16/01, séquence 2, pendant plus de 15 minutes ; DVD3, 18/01.

⁹ DVD1, 17/01, séquence 2 ; DVD2, 19/01, départ pour la cour d'assises.

¹⁰ DVD3, 18/01.

¹¹ DVD2, 19/01, retour palais.

¹² DVD 17/01, 3^e séquence, 8'40.

cour d'appel, le GIPN suit les détenus jusqu'à l'audience, les détenus passant d'abord par le petit dépôt (contrôlé par une unité de la police d'Aix-en-Provence dédiée à cette mission).

Enfin, la saisine évoque la présence d'éléments du GIPN, cagoulés, dans la salle d'audience, l'un d'eux se tenant debout derrière le jury.

> AVIS

Sur l'intervention des ERIS :

Régularité du recours aux ERIS :

Le motif de recours aux ERIS, tout comme l'étendue de leur mission, est conforme aux textes applicables. Ainsi, la circulaire du 27 février 2003 relative à la création des ERIS permet que celles-ci interviennent pour « répondre à une circonstance spécifique » telle que la « surveillance spéciale pendant une session d'assises réunissant des détenus particulièrement dangereux dans une maison d'arrêt moyenne à la structure peu sécurisée ». M. E.A. et M. P.P. étant des détenus particulièrement signalés, passant en jugement à la cour d'assises et incarcérés pour leur procès en maison d'arrêt de moyenne capacité (maison d'arrêt d'Aix-Luynes ayant un peu moins de 600 places), les conditions d'intervention des ERIS sont réunies.

Importance du dispositif général de sécurité pénitentiaire :

Les nombreuses mesures de sécurité prescrites et exécutées par les ERIS respectent les termes et la logique de différentes notes relatives à la sécurité pénitentiaire de 2003¹³, de la circulaire interministérielle du 19 mai 1980 relative au répertoire des DPS, alors en vigueur¹⁴ et de la circulaire de 2003 relative à la création des ERIS.

Toutefois, malgré le respect de ces textes, des conditions de détention indûment sécuritaires, sont susceptibles de violer l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme posant l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (et le droit à des conditions de détention respectueuses de la dignité humaine)¹⁵, et ce même si les agissements de la personne relèvent du terrorisme ou de la criminalité organisée¹⁶. Pour apprécier si les mesures sont nécessaires et proportionnées, il convient de se référer, à « l'ensemble des données de la cause », notamment de la durée des mesures et de ses effets physiques ou mentaux ainsi qu'au sexe, à l'âge, l'état de santé, la dangerosité du détenu, le risque d'évasion, la durée et l'objectif de la mesure¹⁷.

Dans la présente affaire, par rapport à M. E.A., la courte durée des mesures de sécurité employées (du 15 au 20 janvier 2007), l'âge et le risque particulier d'évasion qu'il présente conduisent la Commission à considérer que le dispositif général de sécurité pénitentiaire n'a pas porté une atteinte excessive au droit au respect de la dignité humaine.

Pour M. P.P., les mesures de sécurité ont été imposées pendant une durée plus longue, du 11 décembre 2006 au 20 janvier 2007 (soit un mois et neuf jours). Toutefois, le fort risque

¹³ Note n° 000131 du 20 oct. 2003 relative à la gestion des détenus les plus dangereux incarcérés dans les maisons d'arrêt.

¹⁴ Depuis l'époque des faits, une nouvelle circulaire a été adoptée et définit aujourd'hui le régime des DPS (Circ. DAP du 18 déc. 2007 d'application de l'instruction ministérielle relative au répertoire des détenus particulièrement signalés, BOMJ 2008, n°1).

¹⁵ CEDH, gde ch., Kudla c/ Pologne, 26 oct. 2000, req. no 30210/96, Rec. CEDH 2000-XI.

¹⁶ CEDH, 15 nov. 1996, Chahal c/ Royaume-Uni, Rec. CEDH 1996-V, § 79.

¹⁷ CEDH, gde ch., 4 juill. 2006, Ramirez Sanchez c/ France, req. n° 59450/00.

d'évasion, l'âge (46 ans) et l'état de santé de M. P.P. conduisent à considérer que ces mesures étaient proportionnées et nécessaires pour empêcher toute tentative d'évasion. Il aurait été cependant très souhaitable, à tous égards, de réduire le temps de présence de ce détenu à la maison d'arrêt d'Aix-Luynes et donc la durée des mesures de sécurité exceptionnelle le concernant, comme cela avait été fait pour les trois autres détenus.

De plus, la Commission rappelle qu'un tel dispositif, s'il se justifie pour une durée limitée et un évènement spécifique, comme un procès à haut risque, ne saurait se poursuivre après la fin de cet évènement et du regroupement au sein d'un même établissement de quatre détenus s'étant déjà évadés ensemble.

Recours et déroulement des fouilles intégrales :

Concernant les fouilles à nu, plusieurs questions doivent être distinguées : la régularité du recours aux fouilles à nu dans ce contexte, le mode opératoire de ces fouilles, enfin le recours à la force physique et les blessures que l'usage de la force par les ERIS aurait entraîné.

Sur le recours aux fouilles intégrales :

L'article D. 275 du Code de procédure pénale, la circulaire du 14 mars 1986¹⁸ et les notes précitées relatives aux DPS permettent un large recours aux fouilles intégrales. Celles-ci peuvent notamment être effectuées à chaque entrée et sortie de l'établissement, et avant et après tout parloir. M. E.A. et M. P.P. pouvaient donc régulièrement faire l'objet de fouilles intégrales selon les modalités fixées par la lettre de mission de décembre 2006. Si le recours aux fouilles est conforme aux textes pénitentiaires, ces fouilles doivent également respecter les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la pratique des fouilles intégrales est attentatoire à la dignité humaine (Conv.EDH, art. 3), mais elle peut être autorisée, seulement « dans les cas précis de recherches d'objet ou de substance prohibés » et « si elle est absolument nécessaire au regard des circonstances particulières dans lesquelles elle s'inscrit et s'il existe des soupçons concrets et sérieux que l'intéressé dissimule de tels objets ou substance dans cette partie de son corps »¹⁹.

En l'espèce, eu égard au risque d'évasion que présentent M. E.A. et M. P.P., et à l'absence d'un dispositif alternatif de contrôle, tel que la radiographie, le recours à des fouilles intégrales doit être considéré comme valide pour la période du 14 au 19 janvier 2007.

Toutefois, ces fouilles ont été pratiquées sur M. P.P. pendant un mois et demi, antérieurement au procès, alors que celui-ci faisait déjà l'objet d'une surveillance renforcée, y compris au parloir. Le caractère systématique de ces fouilles et leur durée, en l'absence de tout « soupçon concret et sérieux » que M. P.P. dissimule un objet ou une substance prohibée et alors que le détenu était sous la surveillance constante du personnel pénitentiaire, le recours à la force pour faire s'accroupir le détenu et l'important contact physique en découlant, conjugués au fait que M. P.P. est entièrement dévêtu, et que les ERIS sont cagoulés, ne peuvent être admis par la Commission et sont susceptibles de caractériser la violation de l'article 3 de la Convention.

Enfin, les fouilles à nu constituant en elles-mêmes des atteintes à la dignité humaine, chaque atteinte supplémentaire doit être évitée. Ainsi, la présence des ERIS dans le local, une fois la

¹⁸ Circ. AP n° 86-12 G1 du 14 mars 1986, BOMJ, 1986, n° 21.

¹⁹ CEDH 12 juin 2007, Frérot c/ France, req. n° 70204/01.

fouille réalisée, constatée dans deux enregistrements, constitue une humiliation supplémentaire pour le détenu, et ne saurait être justifiée par un motif lié à la sécurité.

Sur le mode opératoire de ces fouilles (pratique de trois génuflexions) :

Selon la circulaire du 14 mars 1986, la fouille intégrale consiste en une dénudation complète du détenu, dans un local réservé à cet usage, à température acceptable, hors de la vue des autres détenus. Elle conduit à faire « se pencher et tousser » le détenu, et « suppose des contacts physiques réduits avec l'agent ».

Or, les vidéos, comme les déclarations du capitaine L., montrent clairement qu'un autre procédé est utilisé dans cet établissement pénitentiaire, celui de demander aux détenus d'accomplir, une fois dévêtus, une à trois génuflexions successives.

Le capitaine L. ayant exposé à la Commission que ce procédé lui avait été enseigné à l'ENAP, et qu'il l'avait toujours pratiqué, y compris avec les ERIS, la Commission s'interroge sur la connaissance et le respect de la procédure de fouille décrite par la circulaire de 1986.

Sur le recours à la force physique pour contraindre les détenus à accomplir une génuflexion :

L'article D. 283-5 du Code de procédure pénale prévoit que le personnel de l'administration pénitentiaire ne doit utiliser la force que lors de la survenance de plusieurs événements, dont « la résistance par la violence ou par l'inertie physique aux ordres donnés » et que le recours à la force doit être limité à ce qui est « strictement nécessaire ». Dans le domaine des fouilles intégrales, la circulaire de 1986 précise que « dans la mesure où un détenu s'obstinerait dans son refus, la force peut le cas échéant être employée ». Le recours à la force est alors une exception au principe d'absence de contact physique (à l'exception du contrôle de la chevelure), posé par ce même texte pour les fouilles intégrales.

Si les ERIS pouvaient bien recourir à la force physique, ce recours doit être strictement nécessaire et proportionné aux circonstances, sous peine de constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans la présente affaire, M. E.A. et M. P.P. adoptent le même comportement, refusant systématiquement d'accomplir la génuflexion en opposant une inertie physique aux ERIS, sans faire preuve, à une exception près d'après les enregistrements vidéos, de violence autre que verbale.

Pour autant, la diversité des gestes pratiqués, allant de la pression sur le creux poplité du genou à la pratique immédiate d'une clé de cou et d'une clé de bras, dès le refus du détenu, démontre un recours à la force parfois disproportionné de la part des ERIS.

Sur les allégations de violences physiques :

La Commission n'a pu obtenir du greffe de la cour d'assises les certificats médicaux établis les 16, 17 et 18 janvier 2007 et qui auraient été communiqués au président de la juridiction. Pour autant, le fait que les murs de la cellule de fouille soient en crépi et le recours à la force usuel, ainsi que les déclarations enregistrées du médecin, rendent très vraisemblables les blessures de M. E.A. et de M. P.P.²⁰. Ces atteintes à l'intégrité physique auraient pu être évitées par un recours à des gestes techniques précis.

Sur les enregistrements vidéo :

Les enregistrements vidéo des interventions des ERIS permettent de s'assurer a posteriori de la régularité de ces interventions. C'est pourquoi il est fondamental que chacune des

²⁰ Un journaliste rend d'ailleurs compte du visage tuméfié de M. E.A. dans la salle d'audience (F. PLOQUIN, Ils se sont fait la belle, Fayard, 2007).

interventions soit filmée (comme l'impose désormais la circulaire du 9 mai 2007), que les actes des ERIS soient visibles sur chaque enregistrement et que ces enregistrements fassent l'objet d'un visionnage.

Certains des enregistrements présentés à la Commission ne satisfont pas à ces conditions, puisque, d'une part aucune vidéo des fouilles intégrales de M. P.P. n'a été transmise concernant la période antérieure au 14 janvier 2007, d'autre part seul le sol est filmé au cours de plusieurs interventions. Comme, selon le capitaine L., deux fonctionnaires assuraient l'intendance vidéo et un autre le transport du matériel vidéo, une telle carence est déplorable, et induit nécessairement un doute sur la régularité des interventions pour lesquelles l'enregistrement est défaillant.

Les enregistrements vidéo, s'ils sont transmis aux autorités hiérarchiques, ne font pas l'objet d'un visionnage systématique, y compris par le capitaine des ERIS en mission. Le capitaine L. explique ainsi que s'il y avait eu un problème, il en aurait été averti par la direction interrégionale des services pénitentiaires, mais il n'est pas non plus avéré que la direction interrégionale procède à ce visionnage systématiquement. Pourtant, un tel visionnage permettrait, le cas échéant, de modifier les comportements au cours d'une intervention. Dans la présente affaire, un visionnage aurait permis de déceler que différentes techniques étaient utilisées par les ERIS pour un même objectif et d'uniformiser ces techniques afin de parvenir à une atteinte moindre à l'intégrité physique.

Sur les mesures de sécurité déployées dans la salle d'audience lors du procès :

Présence du GIPN dans la salle d'audience :

La saisine évoque le fait que des membres du GIPN se soient trouvés dans la salle d'audience cagoulés, ce qui n'est pas établi, et armés. Toutefois, l'organisation de la salle d'audience est un pouvoir propre du président de la cour d'assises et la Commission n'est pas compétente pour l'apprécier.

Cumul de fouilles intégrales :

Selon le commandant N., M. E.A. et M. P.P. n'étaient pas fouillés intégralement une seconde fois à la sortie de l'établissement lors de leur prise en charge par les forces de police. Néanmoins, l'Inspection des services pénitentiaires souligne qu'il est fréquent que « chaque service compétent procède à ces propres contrôles » par rapport aux détenus DPS au cours de leur procès, et que cela entraîne une pluralité de fouilles non nécessaires.

La Commission n'est pas en mesure de déterminer si, dans la présente affaire, cette pluralité de fouilles a eu lieu. Toutefois, elle souscrit à l'analyse de l'Inspection, demandant qu'un allègement du nombre des fouilles soit rendu possible « par une meilleure coordination entre les différents partenaires institutionnels intervenant dans la prise en charge des détenus les plus dangereux ».

> RECOMMANDATIONS

Sur la technique de fouilles intégrales utilisée :

Dans le cas où il est recouru à l'accroupissement, la Commission condamne la répétition du geste à trois reprises, sauf s'il était démontré que cette répétition était strictement nécessaire.

La Commission recommande qu'une étude soit menée sur les pratiques existant dans les établissements pénitentiaires pour procéder à cette fouille intégrale, pour harmoniser les pratiques existantes en limitant les actes coercitifs au strict nécessaire, et aussi pour déterminer si les gestes prescrits dans la circulaire de 1986 doivent être revus.

Quoi qu'il en soit, il serait utile que cette circulaire, une fois actualisée, soit rapidement adressée à l'ensemble des personnels concernés.

Elle recommande également avec insistance et à nouveau qu'une étude soit menée dans les meilleurs délais sur la possibilité de recourir à d'autres procédés pour déceler si un détenu cache un objet ou une substance, en raison de la forte atteinte à la dignité humaine que les procédés actuellement utilisés induisent, et de l'évolution de la jurisprudence européenne, conduisant à ce que la décision de recourir à une fouille intégrale soit motivée par des éléments matériels (soupçon « concret et sérieux ») et non uniquement par le profil du détenu ou les circonstances générales de son incarcération.

Sur les atteintes à la dignité humaine résultant de la procédure de fouille intégrale utilisée dans l'établissement :

En raison de l'atteinte à la dignité humaine résultant de la nudité du détenu, du recours le cas échéant à la force par les ERIS, du contact physique en découlant, et de l'équipement des ERIS, la Commission recommande que de tels procédés ne soient utilisés que pour une durée très réduite.

La Commission recommande également que les ERIS quittent systématiquement la cellule de fouille après avoir procédé aux gestes pour lesquels ils sont mandatés.

Sur les enregistrements vidéos des interventions des ERIS :

La Commission recommande que les personnes chargées de l'enregistrement vidéo soient responsables de la bonne prise vidéo de l'ensemble de l'intervention (et reçoivent une formation à cet égard), afin que les enregistrements permettent réellement d'opérer un contrôle sur les interventions des ERIS.

De plus, la Commission recommande un visionnage systématique et quotidien de l'intervention des ERIS, soit par l'autorité hiérarchique (le capitaine des ERIS s'il est absent lors de l'intervention, ou encore une personne de la direction interrégionale), soit par une autorité indépendante. Cette dernière hypothèse rejoindrait les recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture à la France en 2003²¹, tendant à ce que les opérations des ERIS se déroulent « en présence d'une autorité entièrement indépendante à la fois des équipes d'intervention concernées et de l'établissement pénitentiaire en question », cette autorité indépendante étant « chargée d'observer l'intervention en question et ultérieurement de faire rapport sur le déroulement de l'intervention. »

Sur la pluralité de fouilles intégrales lors des extractions judiciaires des détenus les plus dangereux :

La Commission recommande qu'un protocole de prise en charge de ces détenus soit réalisé en concertation avec l'ensemble des forces de sécurité intervenant dans la prise en charge de ces détenus, afin d'éviter un cumul de fouilles intégrales et par palpation, lesquelles

²¹ CPT Inf 2004/6, § 51.

s'avèrent inutiles et sont donc susceptibles d'entraîner la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

> [TRANSMISSIONS](#)

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés, et au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 16 novembre 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

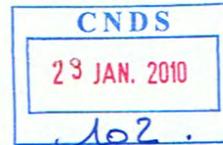
Le Président,

Roger BEAUVOIS

Paris, le 28 JAN. 2010

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE D'ÉTAT
GARDE DES Sceaux
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS



Monsieur le Président,

Par correspondance en date du 19 novembre 2009, vous avez bien voulu me faire parvenir l'avis et les recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité concernant les conditions de prise en charge des détenus P P et E A par les ERIS de Marseille les 16 et 17 janvier 2007 à la maison d'arrêt d'Aix Luynes.

- Sur la technique de fouilles intégrales-utilisées -

La Commission recommande tout d'abord « qu'une étude soit menée sur les pratiques existant dans les établissements pénitentiaires pour procéder à cette fouille intégrale, pour harmoniser les pratiques existantes en limitant les actes coercitifs au strict nécessaire, et aussi pour déterminer si les gestes prescrits dans la circulaire de 1986 doivent être revus. »

Si l'école nationale d'administration pénitentiaire enseigne aux élèves surveillants exclusivement les aspects théoriques de la fouille intégrale sans démonstration pratique, des exercices de simulation sont cependant organisés sur ce point. Les stages effectués en établissement comportent parmi leurs objectifs celui de mise en situation professionnelle.

Dans le cas d'espèce, s'agissant des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS), leurs pratiques sont identiques à celles mises en œuvre dans les établissements, conformément aux enseignements de l'école nationale d'administration pénitentiaire et de l'école de gendarmerie de Saint-Astier.

En effet si la formation des personnels composant les équipes régionales d'intervention et de sécurité n'aborde ni la procédure, ni la réglementation de la fouille intégrale les équipes sont nécessairement composées de personnels titulaires, disposant d'un minimum d'expérience.

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62 boulevard de La Tour Maubourg
75007 PARIS

En tout état de cause, compte tenu de l'évolution législative récente, la circulaire de 1986 sera nécessairement revue dans ses dispositions devenues contraires à l'article 57 de la loi pénitentiaire récente.

Pour mémoire, je rappelle que cet article énonce la nécessité d'adapter la nature de la fouille et sa fréquence aux circonstances de la vie en détention, à la personnalité des personnes détenues (celles présentant un risque de dangerosité manifeste de par leur comportement particulièrement violent, leur appartenance à la criminalité organisée ou bien encore le risque qu'elles sont susceptibles de présenter en terme d'évasion), aux risques encourus en termes de sécurité et d'ordre et ce, afin d'écarter tout risque d'arbitraire ainsi que le recours systématique aux fouilles approfondies quelle que soit la situation.

Les fouilles doivent donc être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Les fouilles intégrales ne sont donc désormais possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes.

Ainsi, les mesures de fouille des personnes détenues ne peuvent être diligentées que si elles sont nécessaires et proportionnées au regard des circonstances. Elles doivent reposer sur un impératif convaincant de sécurité des personnes ou de l'établissement pénitentiaire ou de prévention des infractions pénales.

Cette disposition encadre strictement le recours aux fouilles intégrales, mesure particulièrement attentatoire à l'intimité des personnes détenues puisqu'elle consiste à les faire se dévêtir entièrement pour vérifier qu'elles ne dissimulent aucun objet interdit, ni sur elles, ni dans leurs vêtements. Les personnes détenues ne peuvent être fouillées intégralement que par des agents de leur sexe et dans des conditions qui, tout en garantissant l'efficacité du contrôle, préservent le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

La nouvelle loi pénitentiaire rend en outre obligatoire le recours à un médecin pour toute investigation corporelle interne lorsque celle-ci est indispensable, notamment lorsqu'une personne détenue est soupçonnée de vouloir introduire des objets ou substance illicite in corpore. Le médecin, extérieur à l'établissement, interviendra dans ce cas de figure sur réquisition de l'autorité judiciaire.

La Commission recommande par ailleurs *« avec insistance et à nouveau qu'une étude soit menée dans les meilleurs délais sur la possibilité de recourir à d'autres procédés pour déceler si un détenu cache un objet ou une substance, en raison de la forte atteinte à la dignité humaine que les procédés actuellement utilisés induisent, et de l'évolution de la jurisprudence européenne, conduisant à ce que la décision de recourir à une fouille intégrale soit motivée par des éléments matériels (soupçon « concret et sérieux ») et non uniquement par le profil du détenu ou les circonstances générales de son incarcération »*.

Une expérimentation du portique de détection « à ondes millimétriques » a été menée en 2009 sur deux établissements pénitentiaires différents.

Cette nouvelle technologie d'un coût important (135 000 euros) permet la détection de tout objet dont est porteuse la personne contrôlée et la visualisation à l'écran de la présence d'objets métalliques, plastiques, liquides, semi-liquides, papiers ... dissimulés entre les vêtements et la peau.

En l'état cependant, ce matériel ne peut être immédiatement substitué aux fouilles intégrales pour plusieurs raisons.

Son utilisation nécessite une formation des agents opérateurs à l'imagerie.

Les objets dissimulés au-delà de la barrière « de l'enveloppe charnelle » (in corpore) ne peuvent être détectés.

En outre, pour simplement limiter les risques de dissimulation d'objets, la personne contrôlée doit se plier aux exigences de la posture adéquate (bras levés, doigts écartés, tourner lentement sur soi-même devant le panneau). Cette participation volontaire du détenu aux modalités de contrôle n'étant pas systématique, il n'est donc pas possible en l'état de substituer entièrement aux fouilles intégrales, la fouille par cet appareil.

Les ingénieurs de la société, partenaire de l'administration pénitentiaire pour ce test du prototype EQO, travaillent actuellement à l'évolution du logiciel, ou de l'imagerie, afin d'intégrer à l'image visualisée par l'opérateur des outils d'aide à la décision notamment par l'encadrement en couleur vive des « objets indésirables ». Cette option est sur le point d'aboutir.

A une échéance plus lointaine, courant 2011, les ingénieurs affirment que la personne apparaîtra « habillée » à l'écran sans distinction de son anatomie et que les objets à détecter apparaîtront en relief et de couleur différente.

L'expérimentation de ce matériel sera donc poursuivie en 2010, notamment avec l'acquisition et la mise en service d'un appareil sur un site.

Dans cette attente, les personnels de l'administration pénitentiaire doivent donc toujours pratiquer des fouilles des locaux et des détenus, telles que les textes et les techniques habituelles les prévoient.

- Sur les atteintes à la dignité humaine résultant de la procédure de fouille intégrale

La Commission recommande « *que de tels procédés ne soient utilisés que pour une durée très réduite* ».

Les fouilles intégrales ne sont utilisées que dans un cadre contraint selon les besoins et en conformité avec les lois et circulaires en vigueur. La partie réglementaire du code de procédure pénale prévoit les fouilles des détenus mais la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 les encadre désormais.

Elle recommande également « *que les ERIS quittent systématiquement la cellule de fouille après avoir procédé aux gestes pour lesquels ils sont mandatés* ».

Compte tenu de leur nature attentatoire aux libertés individuelles, à l'intimité de la personne et à sa dignité, les critères au regard desquels les fouilles peuvent être pratiquées doivent être déterminées par la loi ; Aussi l'article 57 de la nouvelle loi pénitentiaire procède-t-il à une élévation législative de dispositions jusqu'alors réglementaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

*et
de mon souvenir fidèle et
cordial*


Michèle ALLIOT-MARIE

P.J. : 2



- 8 DEC. 2009 0 0 0 5 1 5

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOTE
à l'attention de

DIRECTION
DE L' ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

SOUS-DIRECTION DE L'ÉTAT MAJOR DE SÉCURITÉ

Bureau de la sécurité pénitentiaire
EMS 2

Madame et Messieurs les Directeurs Interrégionaux
des services pénitentiaires

Monsieur le Directeur Interrégional
Chef de la mission des services pénitentiaires
de l'Outre-Mer

Madame la Directrice
de l'école nationale d'administration pénitentiaire
(pour information)

Monsieur le Directeur
du service de l'emploi pénitentiaire
(pour information)

Dossier 2009
Fouilles 2009
Réalisation fouille détenus 27 11 09

O B J E T : Modalités de mise en oeuvre des fouilles des personnes détenues.

Références :

- Article D.275 du code de procédure pénale
- Circulaire AP 86-12 G1 du 14 mars 1986

Des établissements pénitentiaires ont pu mettre en œuvre des procédures particulières ou mettre en place des équipements spécifiques pour réaliser les fouilles intégrales et faciliter le contrôle des personnes détenues.

Je rappelle que les fouilles intégrales doivent être réalisées dans des conditions propres à assurer leur efficacité et le respect de la dignité des personnes détenues.

La circulaire AP 86-12 G1 du 14 mars 1986 définit clairement les formes de fouilles personnelles, les conditions de leur réalisation et les circonstances à l'occasion desquelles elles sont pratiquées.

Vous voudrez bien demander aux chefs d'établissement placés sous votre autorité de donner des instructions pour qu'il soit fait une application rigoureusement conforme au texte et qu'ils n'y dérogent en aucune manière.

DAP
Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01
Bureaux situés : 8 - 10, rue du renard - 75004 PARIS
Tél. 01 44 77 50 60 - Fax. 01 49 96 28 00

Je vous demande donc de veiller au gré de vos déplacements et de ceux de vos collaborateurs aux conditions matérielles de réalisation des fouilles :

- cabine individuelle de fouille préservant l'intimité de la personne détenue,
- présence exclusive d'un tapis de sol dans la cabine de fouille, d'une patère souple et d'un réceptacle pour poser les vêtements,
- mise à disposition d'un stock de gants jetables pour l'agent chargé de la fouille
- présence d'un point d'eau à proximité du lieu de fouille ou d'un dispositif permettant à l'agent de se laver les mains.

D'autre part, je vous demande d'engager une réflexion avec les services de police et de gendarmerie de votre ressort pour que les fouilles intégrales réalisées dans le cadre des extractions judiciaires des personnes détenues puissent être mutualisées afin d'en limiter la répétition par ailleurs inutile d'un strict point de vue de l'efficacité opérationnelle. A cet effet, au départ du détenu de l'établissement, la fouille intégrale pourrait être réalisée par les forces de l'ordre, un agent de l'administration pénitentiaire étant présent ou à proximité immédiate.

Vous voudrez bien faire remonter sous le présent timbre toute difficulté dans l'application de la présente note.

*Aucun dérogation de quelque nature qu'il soit.
la circulaire de 1986 et d'interprétation stricte.*

Le Directeur
de l'administration pénitentiaire

CT.

Claude d'HARCOURT



7 - JUIL 2009 0 0 0 2 8 2

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
SOUS-DIRECTION DE L'ÉTAT MAJOR DE SÉCURITÉ
Bureau de la sécurité pénitentiaire
EMS 2

Am. n. 926

Dossier suivi par [REDACTED]
Dossier 2009
ERIS 2009
Instructions complémentaires feuilles ERIS 22 06 09

NOTE
à l'attention de

Madame et Messieurs les Directeurs Interrégionaux
des Services Pénitentiaires

Monsieur le Directeur Interrégional
Chef de la mission des services pénitentiaires de
l'Outre-Mer (pour information)

Madame la Directrice de l'Ecole Nationale
d'Administration Pénitentiaire
(pour information)

O B J E T : Instructions complémentaires relatives aux fouilles effectuées par les Equipes Régionales d'Intervention et de Sécurité (ERIS)

REF : Circulaire d'emploi des ERIS NOR JUSK 0540 005C n° 000100 du 9 mai 2007
Note EMS 2 n° 000221 du 19 mai 2008

La circulaire d'emploi des équipes régionales d'intervention et de sécurité précise (fiche 5) qu'à l'occasion de la garde temporaire d'un détenu sensible « l'ERIS prend la place des personnels de surveillance dans la prise en charge du ou des détenus, jour et nuit, dans le cadre des missions pénitentiaires ».

S'agissant de la réintégration à l'issue de l'audience, compte tenu du fait que l'établissement n'a pas la garantie absolue qu'une fouille intégrale a été effectuée sur le détenu avant son départ du palais, les agents ERIS doivent procéder systématiquement à l'opération dès la prise en compte du détenu au greffe. Durant cette fouille intégrale, l'ERIS pourra le cas échéant demander au détenu d'effectuer une flexion.

En détention, les fouilles intégrales ne devront plus revêtir un caractère systématique. Elles devront être organisées dans l'hypothèse où la fouille par palpation serait jugée insuffisante et qu'un contrôle plus complet s'avérerait nécessaire (à l'issue de tout type de parloirs, par exemple) au regard des circonstances et du profil de l'intéressé.

Dans tous les cas de figure, le responsable du dispositif ERIS devra s'assurer que les locaux où la fouille intégrale se déroule sont adaptés à la procédure et respectueuse de la personne incarcérée.

Je vous rappelle qu'à compter de la mise en œuvre d'un dispositif opérationnel de prise en charge d'un (ou plusieurs) détenu (s) par les équipes régionales d'intervention et de sécurité, les personnels pénitentiaires de l'établissement ne doivent plus effectuer les fouilles intégrales sauf circonstances très exceptionnelles.

Je rappelle que la fouille intégrale d'un détenu n'est, en elle-même, pas une intervention, au sens de la circulaire du 2 mai 2007. Elle ne doit pas, en conséquence, faire l'objet d'un enregistrement vidéo qui pourrait être interprété comme une atteinte à la dignité humaine.

Toutefois, en cas de refus, d'opposition ou de rébellion, la fouille intégrale deviendra une intervention qui devra être filmée dans les conditions fixées par la note EMS 2 n° 000221 du 19 mai 2008.

Enfin, je veux souligner ici le soin et l'attention qu'il convient de porter aux enregistrements conservés des interventions. A cet effet, je vous rappelle les points suivants :

- le principe d'anonymat des personnes incarcérées doit prévaloir durant le temps de prise de vue,
- la diffusion extraprofessionnelle est rigoureusement interdite,
- sur base ERIS, la manipulation des films ne se fait que sous l'autorité directe et exclusive de l'officier chef de groupe,
- sur base ERIS, les films ne sont conservés que 4 mois dans une armoire sécurisée à l'intérieure de l'armurerie et un registre de traçabilité des opérations sera rigoureusement tenu à jour.
- les films doivent être systématiquement transmis à la section centrale des ERIS qui les conservera pour une durée maximale de 3 ans à compter de la date de réception.

Toutefois, les ERIS sont dispensées d'effectuer une fouille intégrale lors de la remise d'un détenu à un groupe opérationnel (GIGN, RAID, GPN, PI2G, PSIG, COTEP) chargé d'effectuer le transfert judiciaire de l'établissement pénitentiaire au palais de justice. La fouille intégrale relève alors de la seule compétence du groupe opérationnel qui organisera la procédure de prise en charge selon les instructions et règlements propres à son administration.

Vous veillerez tout particulièrement à faire une application stricte des recommandations présentées ci-dessus.

Vous voudrez bien me faire connaître, sous le présent timbre, toute difficulté d'application des présentes instructions.

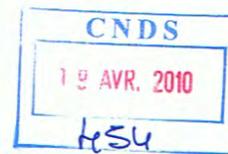
Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire

CT

Claude d'HARCOURT



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Le Directeur du cabinet

N° 10-2628-D

Paris, le 14 AVR. 2010

Réf. : n° RB/AB

Monsieur le Président,

Par courrier du 19 novembre 2009, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales des avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les conditions d'intervention du personnel de l'administration pénitentiaire et sur les mesures de sécurité mises en œuvre du 15 au 19 janvier 2007 par la police nationale, à la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, à Aix-en-Provence, lors du procès de MM. E A et P P , détenus incarcérés à la maison d'arrêt d'Aix-Luynes.

Je rejoins la préoccupation de la Commission quant à la mise en œuvre de mesures de sécurité respectueuses de la dignité des personnes.

J'observe cependant qu'en l'espèce, les faits dont la Commission a été saisie se sont inscrits dans un contexte particulier pouvant laisser redouter la survenance d'incidents graves en l'absence d'une sécurité renforcée. Les risques potentiels, liés aux déplacements des détenus, imposaient la mise en place de mesures contraignantes afin d'assurer la sécurité des personnes et prévenir toute tentative d'évasion.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Michel BART

Monsieur Roger BEAUVOIS
*Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité*
62, boulevard de la Tour-Maubourg
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-10-

Paris, le 31 MARS 2010

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire P P et E A .

Par courrier du 19 novembre 2009 (n° RB/AB), la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M^{me} BOUMEDIENE-THIERY, sénateur de Paris, et qui porte sur les conditions d'intervention des agents de l'administration pénitentiaire et sur les mesures de sécurité mises en œuvre, du 15 au 19 janvier 2007 par la police nationale, à la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, à Aix-en-Provence, lors du procès de MM. E A et P P , détenus incarcérés à la maison d'arrêt d'Aix-Luynes.

Rappel des faits

Du 15 au 19 janvier 2007, quatre détenus parmi lesquels MM. E A et P P , individus dangereux incarcérés à la maison d'arrêt d'Aix-Luynes, comparaissaient devant la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, à Aix-en-Provence, pour répondre de récidive d'évasion avec usage d'une arme ou d'une substance incendiaire ou toxique.

Le passé judiciaire de ces individus, condamnés à des peines de réclusion criminelle, nécessitait un dispositif de sécurité impliquant plusieurs services, notamment ceux de l'administration pénitentiaire, de la police nationale et de la police municipale.

Analyse des avis et recommandations de la CNDS

Les avis et recommandations de la CNDS portent principalement sur les mesures de sécurité prises au sein de la maison d'arrêt d'Aix-Luynes par les agents de l'administration pénitentiaire (ERIS) et la répétition des fouilles intégrales pratiquées par les différentes forces de sécurité (police nationale, administration pénitentiaire, gendarmerie nationale) lors de la prise en charge des détenus P et A.

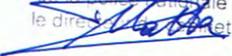
Les faits dont la Commission a été saisie se sont inscrits dans un contexte particulier pouvant laisser craindre, en l'absence d'une sécurité renforcée, la survenance d'incidents graves. Le passé judiciaire des intéressés (condamnations à des peines de réclusion criminelle pour des activités de banditisme) et des risques sérieux d'évasion ou de troubles à l'ordre public légitimaient un contrôle de sécurité particulièrement minutieux sur ces individus.

Par ailleurs, l'efficacité et la réussite du dispositif étaient subordonnées à l'application stricte des mesures de contrainte que sont les fouilles et palpations de sécurité. Pour cela, une implication responsable et scrupuleuse des forces de sécurité était impérative.

Les fouilles intégrales ont eu pour unique finalité d'assurer la protection des détenus, des fonctionnaires et du public venu assister à l'audience. Elles demeurent une source de difficultés pour les fonctionnaires de police, dont la responsabilité est engagée en cas d'incident.

La Commission recommande qu'« un protocole de prise en charge de ces détenus soit réalisé en concertation avec l'ensemble des forces de sécurité intervenant dans la prise en charge de ces détenus afin d'éviter un cumul de fouilles intégrales et par palpation ». Si la mise en place d'accords locaux est envisageable et sans doute préférable, il convient cependant de prendre en compte la complexité de certaines situations, comme c'est le cas en l'espèce. Ainsi, pour les détenus particulièrement dangereux et susceptibles de tenter de s'évader, des mesures de sécurité strictes sont incontournables.

De manière générale, il apparaît nécessaire de laisser aux forces de sécurité le pouvoir d'apprécier en fonction des circonstances les mesures les mieux adaptées pour assurer la sécurité des personnes et prévenir tout risque d'évasion.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur


Thierry MATTA